

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Justice - Délégation Interrégionale SG Sud - Département de l'Immobilier - 1, place Emile Blouin 31952 TOULOUSE cedex 9

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

M. le chef du département immobilier de Toulouse

Objet de la consultation

La consultation concerne la restructuration de l'annexe du Tribunal Judiciaire de Cahors, site du Square

Référence PLACE : 26-Cahors-Square-TVX

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **19 octobre 2026 à 18h00** (heure locale de l'adresse du RMO)

VISITE OBLIGATOIRE DU SITE DES TRAVAUX

Voir dates et conditions d'inscription et de participation à l'article 6 du présent RC



INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRESENCE DE CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de la modernisation des achats publics d'une part, et dans le cadre général fixé pour répondre à l'objectif d'exemplarité de l'État en matière de développement durable et de responsabilité sociétale de l'État d'autre part, les ministères en charge du développement durable se sont engagés à promouvoir et conduire une politique d'achats durables à laquelle les prestations objet du présent marché devront se conformer.

Le présent marché intègre des clauses environnementales qui concernent les produits ou matériaux utilisés, la qualité des prestations, ainsi que plus généralement les processus dans lesquels sont réalisées les prestations.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
2-1. Définition de la procédure	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots	4
2-3. Nature de l'attributaire	5
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières	5
2-5. Variantes.....	5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles	5
2-7. Exigences minimales de la négociation	6
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	6
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation	6
2-10. Délai de validité des offres.....	6
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense	6
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau	6
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	6
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain	6
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	7
2-16. Clauses sociales et environnementales.....	7
2-17. Labels	7
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	7
3-1. Solution de base	8
3-2. Variantes.....	12
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION.....	12
4-1. Sélection des candidatures	13
4-2. Jugement et classement des offres	13
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	15
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	15
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	15
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	16
ARTICLE 7. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	18
ARTICLE 8. DIFFERENDS	19
8.2 Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs.....	20
8.2.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises.....	21

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent :

- la restructuration de l'annexe du Tribunal Judiciaire de Cahors, site du Square

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Tribunal Judiciaire de Cahors, site du Square (46)

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Les marchés ne comportent pas de tranches, à l'exception du lot 5 qui comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle.

L'opération de travaux est allotie, la consultation porte sur 11 lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 01	Démolition
Lot 02	Gros-Œuvre
Lot 03	Charpente - Couverture métallique - serrurerie
Lot 04	Etanchéité
Lot 05	Menuiserie extérieure
Lot 06	Revêtements de sol, faïence
Lot 07	Cloisons, doublage
Lot 08	Plomberie CVC
Lot 09	Electricité CFO CFA SSI
Lot 10	Menuiserie intérieure
Lot 11	Peinture



Concernant le **lot 5**, il n'est prévu ni indemnité de dédit ni rabais sur la tranche optionnelle.

2-3. Nature de l'attributaire

Chaque marché passé par lots séparés sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Les candidats doivent chiffrer les seules prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

N°	Lot	Prestations supplémentaires éventuelles
1	01	PSE-01-1 : Dépose soignée de portes de placards pour réemploi partiel
2	01	PSE-02-1 : Dépose et piquage d'enduit amianté
2	02	PSE-02-2 : Réalisation d'un nouvel enduit après dépose de l'enduit amianté
1	06	PSE-06-1 : Revêtement microciment
1	09	PSE-09-1 : Plus-value pour la mise en œuvre de câblage 6A AWG 23 en remplacement du 6A AWG 22
1	10	PSE-10-1 : Fourniture de blocs portes de distribution
2	10	PSE-10-2 : Ensemble de cloisons et portes vitrées intérieures en bois – simple vitrage
3	10	PSE-10-3 : Fourniture et pose de profilés de plinthe affleurante
4	10	PSE-10-4 : Réemploi des panneaux de placards pour meuble de cuisine
5	10	PSE-10-5 : Réemploi des panneaux de placards pour meuble vestibule
1	11	PSE-11-1 : Mise en peinture de sous-face de dalle béton (suppression de ratissage)
2	11	PSE-11-2 : Mise en peinture de portes intérieures neuves



2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **140 jours**, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

L'attention des entreprises est appelée sur les conditions d'exécution des travaux projetés en ce qui concerne la tenue du chantier, son apparence extérieure et sa propreté.



Les entreprises joindront en conséquence à leur offre un engagement à ce sujet sous la forme d'un Dossier de propreté du chantier, traitant en particulier des points suivants :

- Echafaudage en façade
- Occupation du domaine public, acheminement et évacuation depuis l'extérieur du bâtiment

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances sonores, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux. ;
- L'élimination des déchets du chantier est soumise aux obligations prévues notamment par la loi en vigueur. Le stockage et la mise en décharge des déchets obéissent à des règles particulières notamment au plan départemental d'élimination des déchets. Le titulaire du marché est responsable des déchets issus des travaux objet du présent marché. Il met en place les conditions nécessaires à l'élimination de ces déchets.
- **Le réemploi et le recyclage devront être favorisé.**

2-17. Labels

Les labels suivants sont exigés :

VOIR ARTICLE 1-6-5-2 DU CCAP ET LES CCTP

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.



Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) élaboré par le Bureau de Contrôle ;
- Les rapport amiante et plomb avant travaux (RAAT et RPAT);
- Le CCTG-VDI du Ministère de la Justice (édition 2023);
- Le présent dossier de consultation est constitué par :
 - L'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication
 - Le présent règlement
 - Les pièces du projet de marché à compléter (AE et DPGF)
 - Le calendrier prévisionnel des travaux annexé à l'Acte d'Engagement
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et leurs annexes



3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat **concernant le lot** pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Situation juridique - références requises :

- * Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- * La forme juridique du candidat ;
- * En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;
- * Le(s) lot(s) pour lequel/lesquels la candidature est déposée ;
- * Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché ;
- * Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus;
- * Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus;

Capacité économique et financière - références requises :

- * Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles.
- Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le maître d'ouvrage.

Référence professionnelle et capacité technique - références requises :

A - Expérience :

La présentation d'une liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés, au cours des 5 dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

Les références seront pour des chantiers similaires (taille, site occupé, centre-ville, qualité, travail en secteur ABF pour les lots 02,03, 04, présence de plomb, traitement des remontées capillaires...).

B - Capacités professionnelles :

Les travaux étant potentiellement sur des matériaux plombés (voir le RPAT du DCE), tous les candidats devront vérifier si leurs prestations doivent être réalisées en application de procédures spécifiques.

- * Les certificats de qualifications professionnelles suivants :

LOT 01 – Démolition :

1112 Démolition - Déconstruction (technicité confirmée)

1161 Travaux de curage

LOT 02 – Gros-œuvre :

2111 - Maçonnerie et ouvrage en béton armé (technicité courante)

1552 - Traitement de l'amiante



Formation aux risques plomb

LOT 03 – Charpente couverture métallique, serrurerie :

- 2301 – Fourniture et pose de charpente traditionnelle, en bois
- 4421 – Structure métallique
- 4492 – Ferronnerie
- 4441 – Clôtures métalliques

LOT 04 – Etanchéité :

- 3211 – Etanchéité en matériaux bitumeux en feuilles (technicité courante)
- 3131 – Couvreur Zingueur
- 3292 – Toitures terrasses spécialisées végétalisées

LOT 05 - Menuiserie extérieure :

- 3521 – Fabrication et pose de menuiseries extérieures
- 3552 - Fabrication et pose de menuiseries extérieures en bois (technicité confirmée)

LOT 06 – Revêtement de sol, faïence :

- 6311 – Carrelage – revêtements (technicité courante)
- 6223 – Revêtements résilients (PVC, caoutchouc, linoléum)
- 6261 - Chapes

LOT 07 – Cloisons, doublages :

- 4133 Plaques de plâtre (technicité supérieure)
- 6612 Fourniture et pose de plafonds suspendus modulaires (technicité confirmée)

LOT 08 – Plomberie/CVC :

- 5112 – Plomberie sanitaire technicité confirmée.
- 5213 – Installations thermiques technicité supérieure.
- 7113 - Calorifugeage (technicité supérieure)

LOT 09 – Electricité CFO/CFA :

- Qualifelec MGTI installation électrique EC 3- AUT
- Qualifelec courants faibles CF 3- AV-ST-FO-TC

LOT 10 – Menuiserie intérieure :

- 4322 - Fabrication et pose de menuiseries intérieures en bois (technicité confirmée)
- 9112 – Agencement (technicité confirmée)

LOT 11 – Peinture :

- 6111 – Peinture et ravalement (technicité courante)

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

C - Capacités techniques :

* Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;



* Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). Dans cette hypothèse, le candidat apporte les justifications des capacités du ou des opérateurs économiques en cause et produit un engagement écrit de ce ou ces derniers justifiants qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

Référence professionnelle et capacité technique - niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation

dans un autre sous dossier :

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le dossier des propositions techniques prévues au 2-6 ci-dessus ;
- La décomposition du prix global forfaitaire : cadre ci-joint à compléter sans modification. Seule la colonne quantité, qui est fournie à titre indicatif, peut être modifiée ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils pourront s'inspirer du cadre de la décomposition du prix global forfaitaire.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Le dossier de propreté du chantier prévu au 2-14 ci-dessus ;



- Une notice retraçant le Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets de Chantier (SOGED). Cette notice comprendra :
 - Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
 - Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
 - Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.
- Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :
- Un mémoire technique, annexé des documents justificatifs, respectant la structure du cadre de mémoire justificatif annexé au présent RC.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1^o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

Le maître d'ouvrage commencera par examiner les offres, seule la candidature du



soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, celles-ci seront déclarées irrecevables et éliminées conformément aux articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Le RMO prévoit une négociation des offres. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

En présence de prestations supplémentaires éventuelles, l'analyse se fera selon les modalités suivantes :

- sur la totalité de l'offre incluant les prestations supplémentaires éventuelles.

Après classement des offres **de chaque lot** conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.



Les critères d'attribution des marchés seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
A. Critère technique	50 %
1. Moyens humains, matériels et techniques détachés au chantier	Voir cadre de mémoire technique annexe du présent règlement
2. Méthodologie pour l'organisation du chantier et pour la réduction des nuisances : bruits, stockage sur site, poussières et nettoyages quotidiens	
3. Moyens mis en œuvre pour garantir santé, hygiène, environnement et sécurité sur le chantier	
4. Dispositions retenues pour garantir la qualité des prestations Provenance (procédés, auto-contrôle, provenance des produits..)	
5. Dispositions retenues pour les interventions en période de parfait achèvement	
<i>Le critère ci-dessus sera jugé au regard du mémoire technique dont le cadre est fourni au présent dossier. Les pondérations des 5 sous-critères sont données pour chaque lot et chaque item en dernière page de ce cadre de mémoire technique, annexe du présent règlement. Ainsi sont indiquées la note maxi donnée par item et par lot et la méthode d'évaluation pour chaque note. Le total de points sera sur 100, puis ramené sur 50 pour la note finale.</i>	
B. Critère environnemental	10 %
1. Provenance et qualité environnementales des fournitures	Voir cadre de mémoire technique annexe du présent règlement
2. Gestion et revalorisation des déchets liés à l'activité du lot concerné	
<i>Le critère ci-dessus sera jugé au regard du mémoire technique dont le cadre est fourni au présent dossier. Les pondérations des 2 sous-critères sont données pour chaque lot et chaque item en dernière page de ce cadre de mémoire technique, annexe du présent règlement. Ainsi sont indiquées la note maxi donnée par item et par lot et la méthode d'évaluation pour chaque note. Le total de points sera sur 100, puis ramené sur 10 pour la note finale.</i>	
C. Prix des prestations	40 %
<i>A noter que la note de ce critère sera calculée mathématiquement pour 80% au regard du prix indiqué dans l'acte d'engagement et pour 20% sur la cohérence des prix de la DPGF.</i>	

Ces critères porteront sur l'ensemble des lots et du lot 5 avec les tranches.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **26-Cahors-Square-TVX**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique



5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Ministère de la Justice - Délégation Interrégionale SG Sud - Département de l'Immobilier di.dir-sg-sud@justice.gouv.fr 1, place Emile Blouin 31952 TOULOUSE CEDEX 9 Copie de sauvegarde pour : Restructuration de l'annexe du Tribunal Judiciaire de Cahors, site du Square Lot n° : Nom du candidat ou des membres du groupement candidat ^(*) :
« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir **au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres**, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence



précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, **au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.**

VISITE DU SITE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage organise également deux séances pour permettre aux candidats de visiter le site des travaux.

Visite obligatoire (si non réalisée par un candidat transmettant une offre, celle-ci ne sera pas examinée) et aux dates suivantes au choix:

- **le vendredi 02 octobre 2026 à 10h30 ;**

- **le vendredi 02 octobre 2026 à 14h00 ;**

Lieu de rendez-vous : Salle des pas Perdus du Tribunal Judiciaire de Cahors, boulevard Léon Gambetta

Inscription obligatoire au minimum 2 jours ouvrables avant la date de la visite souhaitée, avec mention des personnes, société et coordonnées, souhaitant visiter. Vous pouvez indiquer vos préférences de dates. Inscription via la messagerie de la plate-forme PLACE

L'accès à la visite est conditionné à la **présentation d'une pièce d'identité** et contrôles (portique, ...) au poste de sécurité à l'entrée du Tribunal Judiciaire.

Nota : l'annexe du TJ Cahors étant en activité, il est possible, selon le nombre d'inscrits, qu'il soit demandé aux candidats venant à plusieurs de restreindre le nombre de présents et/ou de changer de créneau de visite.

Cette réunion fera l'objet d'un compte rendu constituant la réponse aux questions posées par les concurrents. Ce compte rendu sera adressé via la plateforme PLACE.

Instance chargée des procédures de recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Toulouse

Adresse : 68, rue Raymond IV - B.P. 7007

Code postal : 31068 Ville : Toulouse Cedex 07

Téléphone : 0562735757

Courrier électronique (courriel) : greffe.ta-toulouse@juradm.fr



Adresse Internet (URL) : <http://toulouse.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 7. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Protection des données à caractère personnel des candidats à la présente procédure

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :

Le Ministère de l'action et des comptes publics

59, boulevard Vincent Auriol

75703 Paris Cedex 13

Représentée par le Directeur des achats de l'État

Responsable de Traitement Opérationnel (RTO) :

La Direction des achats de l'Etat,

Représentée par le Directeur des achats de l'Etat

Coordonnées du délégué à la protection des données :

le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Base juridique du traitement : c) et e) de l'article 6.1 du RGPD

Finalité du ou des traitements : suivi de la présente procédure de passation, attribution du marché public et obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics.

Destinataires ou catégorie de destinataires : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur, des ministères et des opérateurs de l'Etat, en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au



traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 8. DIFFERENDS

8.1.1 Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

La loi française est seule applicable. Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à l'application des clauses du marché est le Tribunal Administratif de Toulouse.

8.1.2 Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

8.1.3 Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.



8.2 Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

8.2.1 Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties. Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

8.2.2 Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213 6 du code de justice administrative.



8.2.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédocus 353
75703 PARIS Cedex 13